

# **GE\_GERICHTE ACJC/1384/2017 vom 27. Oktober 2017**

GE Cour de justice, 2017-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1384\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1384_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1384/2017 du 27 octobre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1384/2017 del 27 ottobre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, dans les causes dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse de la présente cause, qui correspond à la valeur du capital social (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_106/2010 du 22 juin 2010 consid. 6, non publié aux ATF 136 III 369; 4A\_315/2010 du 19 août 2010 consid. 2), est supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans la forme (art. 311 al. 1 CPC) et selon le délai (art. 314 al. 1 CPC) prescrits par la loi, l'appel est recevable.

### **E. 2**

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 7/11 -

C/4462/2017

### **E. 2.2**

En l'espèce, la requête en reddition de compte introduite par l'appelant le 20 juin 2017 est recevable, car postérieure à la date du jugement. En revanche, les pièces produites par l'intimé, antérieures au prononcé du jugement, sont irrecevables.

### **E. 3**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir ordonné la vente privée des parts sociales, estimant qu'un gérant/commissaire aurait dû être nommé.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 731b al. 1 CO, applicable par renvoi de l'art. 819 CO, lorsque la société ne possède pas tous les organes prescrits ou qu'un de ces organes n'est pas composé conformément aux prescriptions, un actionnaire, un créancier ou le préposé au registre du commerce peut requérir du juge qu'il prenne les mesures nécessaires, le juge pouvant notamment fixer un délai à la société pour rétablir la situation légale, sous peine de

dissolution (ch. 1), nommer l'organe qui fait défaut ou un commissaire (ch. 2) ou prononcer la dissolution de la société et ordonner sa liquidation selon les dispositions applicables à la faillite (ch. 3). Il y a carence dans l'organisation de la société notamment lorsqu'un blocage persistant au sein de l'actionnariat empêche l'élection d'un organe (ATF 140 III 349 consid. 2.1; ATF 138 III 294 consid. 3.1.5). Les mesures visées aux ch. 1 à 3 de l'art. 731b al. 1 CO pour remédier à la carence dans l'organisation de la société sont énumérées à titre exemplatif et ne constituent pas un catalogue exhaustif, de sorte que le tribunal peut ordonner une mesure qui n'est pas standardisée par la loi (ATF 142 III 629 consid. 2.3.1; ATF 138 III 407 consid. 2.4; ATF 138 III 294 consid. 3.1.4). La désignation d'un organe qui fait défaut ou d'un commissaire se justifie ainsi en cas d'impossibilité ou de difficultés persistantes pour nommer cet organe par la société elle-même, en cas d'impossibilité de dégager des majorités d'actionnaires ou lorsque l'actionnaire unique est incapable de se prononcer (Message du Conseil fédéral in FF 2002 p. 3028; PETER/CAVADINI, Commentaire romand, CO II, n° 12 et ss ad art. 731b CO; RECORDON, Les premiers pas de l'article 731b CO, in RSDA 2010, p. 3). Le juge détermine la durée pour laquelle la mesure ordonnée est valable, en particulier lorsqu'il nomme un organe (art. 731b al. 2 CO). Il appartient à la société de supporter les frais de l'ensemble des mesures prises. Le juge peut également contraindre cette dernière à verser une provision à la personne désignée, tel le commissaire (Message du Conseil fédéral in FF 2002 p. 3029). Lorsque le fonctionnement d'une société formée de deux actionnaires à égalité de suffrages se trouve bloqué par un conflit persistant entre eux, il est admissible d'envisager une vente aux enchères à l'issue de laquelle l'un des actionnaires

- 8/11 -

C/4462/2017 acquerra les actions de l'autre, ce qui mettra fin au blocage (ATF 142 III 629 consid. 2.3.1; 138 II 294 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A \_51/2017 du 30 mai 2017 consid. 5). L'art. 731b CO autorise le juge à prendre les mesures commandées par les circonstances afin d'assurer le respect des dispositions légales, sans être lié par les conclusions des parties. C'est l'intérêt général et celui des tiers, ainsi que les circonstances concrètes du cas d'espèce qui doivent le guider et il dispose d'un grand pouvoir d'appréciation (Message du Conseil fédéral in FF 2002 p. 3028; ACJC/382/13 du 22 mars 2013; ACJC/1138/2008 du 25 septembre 2008 in SJ 2009 I 191; PETER/CAVADINI, op. cit., n° 8 ad art. 731b CO).

### **E. 3.2.1**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société se trouve en situation de carence organisationnelle. Seule la méthode pour remédier à cette situation est contestée par l'appelant, étant relevé qu'aucune des parties ne sollicite plus la dissolution de la société en appel.

### **E. 3.2.2**

Les mesures à prendre tendent à rétablir la situation légale de la société afin qu'elle dispose des organes prévus impérativement par la loi. Dès lors que c'est l'intérêt général, celui des tiers et celui de la société qui doivent primer, les considérations personnelles des associés n'entrent pas en ligne de compte. Il n'y a ainsi pas lieu de tenir compte de la volonté de l'appelant de maintenir la société en l'état afin de pouvoir éventuellement agir en responsabilité contre l'intimé ou de faire valoir son droit aux renseignements. L'appelant dispose pour cela d'actions spécifiques pour faire valoir ses droits - les personnes

responsables de la gestion pouvant être recherchées si elles ont commis des fautes dans la gestion de la société (art. 827 CO) et l'action en reddition des comptes permettant d'obtenir des renseignements (art. 802 CO) - étant relevé que l'appelant a d'ores et déjà fait usage de cette dernière voie de droit. Par ailleurs, la société, fondée en 2014, a toujours fonctionné exclusivement grâce au travail fourni par ses deux associés. Or, les premières dissensions entre ceux-ci sont apparues après un peu plus d'une année d'activité, au point que celui qui était salarié a été licencié et que le second a cessé de développer son activité au sein de la société après la radiation de sa qualité de gérant. Ce dernier a en outre clairement affirmé qu'il ne désirait plus travailler pour la société à quelque titre que ce soit. Dès lors, il est peu probable que les associés arrivent à se mettre d'accord sur la personne d'un nouveau gérant en remplacement de celui nommé par les autorités. En outre, la nomination d'un gérant par les autorités impliquerait que la société rémunère celui-ci. Au 31 décembre 2015, la société possédait une trésorerie d'environ 130'000 fr. et il n'est pas contesté qu'elle n'a plus d'activité depuis l'été 2016. Dès lors, il paraît disproportionné de faire supporter à la société la rémunération convenable d'un gérant, alors que celle-ci n'a plus aucune activité.

- 9/11 -

C/4462/2017 Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que la nomination d'un gérant/commissaire n'était pas une mesure adéquate pour sortir la société de son impasse.

### **E. 3.2.3**

L'appelant fait valoir que la vente aux enchères privées, solution choisie par le Tribunal, est contraire à l'égalité de traitement des associés, dès lors qu'il n'a pas connaissance de la situation financière et commerciale de la société et qu'il n'est ainsi pas à même d'évaluer le prix des parts de son associé. Cette situation n'est toutefois que temporaire puisque l'appelant a introduit une action en reddition de comptes qui lui permettra d'avoir accès aux documents jugés utiles par le Tribunal. L'appelant sera alors en mesure d'estimer la valeur de la société. Afin de pallier au manque d'informations de l'appelant, la vente des actions ne pourra avoir lieu qu'après l'issue de la procédure en reddition de comptes. Même si l'intimé désire vendre ses parts, il n'en reste pas moins qu'il a amené un capital de 10'000 fr. et qu'il a développé une activité au sein de la société qui a permis à celle-ci de réaliser des bénéfices. Dès lors, la proposition de l'appelant de fixer le prix des parts sociales à un franc symbolique ou à leur prix nominal, ce qui permettrait de pallier au manque d'information sur la situation financière de la société, ne peut être suivie ; ce d'autant moins que l'appelant soutient que la société vaudrait plus que ce qui résulte du bilan 2015. On ne saurait porter un préjudice financier à l'associé sortant au motif qu'il désire quitter la société, sans tenir compte de l'activité qu'il a déployée pour celle-ci dans le passé. Enfin, dans des situations de blocage identiques à celle du cas d'espèce le Tribunal fédéral a considéré que la vente privée des parts sociales était une bonne solution, même si celle-ci n'est pas expressément prévue par la loi. Ainsi, même si d'autres solutions restent possibles, celle choisie par le Tribunal, qui n'est pas lié par les conclusions des parties, est adéquate. Par conséquent, la solution choisie par le Tribunal de procéder à une vente privée des actions entre les associés sera confirmée.

### **E. 3.2.4**

C'est à tort que l'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir suffisamment déterminé les modalités de la vente. En effet, le Tribunal a clairement limité le cercle des personnes

admisses à la vente aux deux associés, précisant que les offres devraient porter sur la totalité des actions de l'autre associé et que les enchères seraient libres, sans prix minimum, et sur plusieurs tours. Il a en outre désigné un commissaire chargé d'organiser la vente. On ne voit pas quelles règles supplémentaire pourraient être fixées, étant relevé que l'appelant n'en suggère aucune autre, si ce n'est, comme retenu ci-avant, que la vente ne pourra avoir lieu qu'une fois la procédure en reddition des comptes achevée.

- 10/11 -

C/4462/2017 Enfin, si nécessaire, il pourra être fait application des dispositions de la législation cantonale qui régit les ventes ordonnées par le juge (art. 208 ss LaCC; RSGE E 1 05), étant relevé que lorsque le juge opte pour une vente aux enchères limitées à un cercle d'enchérisseurs, cela ne fait pas de l'opération une enchère privée soumise au droit commun - code des obligations - de la vente (VULLIETY, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 16 ad Intro aux art. 229 à 236 CO). En définitive, la décision querellée sera complétée, en ce sens que la vente des actions entre les associés ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de la procédure en reddition de comptes introduite par l'appelant le 20 juin 2017.

#### **E. 4.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Vu l'issue du litige et dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance ne sont remises en cause en appel, que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

#### **E. 4.2**

Les frais d'appel, arrêtés à 2'500 fr. (art. 13, 26 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant - qui succombe, n'obtenant gain de cause que s'agissant d'une précision sur les modalités de la vente - et compensés avec l'avance du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre condamné à verser la somme de 1'000 fr. à l'intimé à titre de dépens d'appel (art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la société intimée, qui est représentée par son commissaire, dûment rémunéré, et qui n'a pas pris de conclusions en ce sens (art. 95 al. 3 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/4462/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 22 juin 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/7500/2017 rendu le 8 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4462/2017-9 SFC. Au fond : Complète le chiffre 3 du dispositif dudit jugement en ce sens que la vente aux enchères ne pourra être organisée par le commissaire désigné qu'à l'issue de la procédure en reddition de comptes introduite par A\_\_\_\_\_ le 20 juin 2017 devant le Tribunal de première instance. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Patrick CHENAUX et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.